



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/9202
SD

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'E.A.R.L. BRIEND à exploiter au lieu-dit « Les Portes Plestins » à Hénansal un élevage porcin de 2 182 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 13 mai 2013 concernant d'une part, la restructuration externe avec augmentation de la quantité d'azote et de phosphore sans augmentation du nombre de places animaux équivalents (2 182 PAE) sur le site "Les Portes Plestin " à HENANSAL d'autre part, la reprise et le transfert sur le même site d'un atelier porcin de 320 places porcs à l'engraissement situé "Le Champ Chapel" à LA BOUILLIE au nom de M. Laurent TOUBLANC et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de régularisation, qu'il n'y a pas de modification du cheptel autorisé ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas dégradation de la pression en azote en bassin versant à algues vertes et que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Le récépissé de déclaration d'un élevage porcin de 320 places engraissement délivré le 17 octobre 2003 au nom de TOUBLANC Laurent est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 sont modifiées comme suit :

1.1 « L'EARL BRIEND, ci après dénommée le pétitionnaire, sise à HENANSAL lieu dit "Les Portes Plestin", est autorisée à exploiter à cette adresse (section YA, parcelle n° 39), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

→ un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 182 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Places	Animaux-équivalents (PAE)
52 pl. maternité	Soit 156 PAE
190 pl. gestantes-verraterie	Soit 570 PAE
750 pl. Post-sevrage	Soit 150 PAE
1 306 pl. engraissement	Soit 1 306 PAE
Total	2 182 Animaux équivalents

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues, produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré" ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

La centrifugeuse en tête de station séparera une partie des lisiers produits par l'élevage ci dessus, à savoir 3 634 m³ (16 318 kg d'azote) produits annuellement.

L'unité de traitement biologique traitera une partie des lisiers centrifugés, à savoir 2 732 m³ (10 665 kg d'azote).

Le reste des déjections, à savoir, 253 m³ (1 134 kg d'azote) sera épandu sous forme de lisier brut et 612 m³ (2 389 kg d'azote) sera épandu sous forme de lisier centrifugé.

1.2. Il est également donné acte à L'EARL BRIEND de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 142 tonnes par an.

1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2102- 2-a	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Elevage naisseur engraisseur de porcs	Nombre d'animaux-équivalent	> à 450	Animaux équivalents	2182 AE
	NC	Unité de traitement des lisiers annexé à l'élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement					
2780- 1	NC	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de résidus organiques	Quantité de matières traitées par jour	> 3 T/ jour	Tonne/jour	0,39 T/jour

1.4. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et celles définies ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.5. Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 237 reproducteurs (troues verrats cochettes), 1 306 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 750 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 213 reproducteurs (troues, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 4 611 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 4 785 animaux.

2.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Alimentation biphasé :

2.4.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3634 m3	9.96 m3	11.95 m3
N Global	16318 kg	44.70 kg	53.65 kg
P2O5	9560 kg	26.19 kg	31.43 kg
M.E.S.	191711 kg	525.24 kg	630.28 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1. – co-produits à composter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	290 m3	0.79 m3
N Global	3264 kg	8.94 kg
P2O5	7266 kg	19.91 kg
M.E.S./MS	115026 kg	315.14 kg

3.6.2. co-produits à épandre :

Lisier centrifugé	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	612 m3	1.68 m3
N Global	2389 kg	6.55 kg
M.E.S./MS	14033 kg	38.45 kg

Boues biologiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	534 m3	1.46 kg
N Global	2000 kg	5.48 kg
M.E.S./MS	31326 kg	85.82 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1871 m3	5.13 kg
N Global	533 kg	1.46 kg
M.E.S./MS	15663 kg	42.91 kg

3.6.3. co-produits à transférer :

Engrais organique mûré	Flux annuel
Volume	142 Tonnes
N Global	2448 kg
P2O5	7266 kg
M.E.S./MS	80519 kg

3.7. Autosurveillance :

3.7.1. Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire. A la demande de l'inspection, le pétitionnaire est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

Le pétitionnaire procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

Le pétitionnaire procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'autosurveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par le pétitionnaire lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par le pétitionnaire.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, le pétitionnaire procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par le pétitionnaire au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est émis au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si le pétitionnaire a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. Le maître d'ouvrage de l'assistance technique est l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter,
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées. »

Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 1143 m³.

4.2. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 313 m² (cf. article 9.1.1).

4.3. Les boues biologiques et le lisier centrifugé sont stockés dans une fosse de 972 m³.

4.4. L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 1310 m³.

4.5. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 350 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

Le pétitionnaire est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7. Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par le pétitionnaire mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces -produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et mise en service.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURES.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

«6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. Généralités

La fabrication des produits (compost de lisier de porcs) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (93 m²),
- une aire de maturation et de stockage du compost (220 m²) permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Le lisier sera composté conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traitera les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 290 m³ de résidus organiques, soit 3264 kg d'azote et 7266 kg de phosphore, produits annuellement (0.79 m³/jour).

6.1.3 Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage déjà réalisée est maintenue en l'état, conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé,
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 - Compost végétal).

Pour les éventuels produits non conformes, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3 Destination des produits :

Les produits obtenus ne pourront en aucun cas être épandus dans des cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

6.4. Traçabilité des produits :

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 142 tonnes de compost par an soit 2448 unités d'azote et 7266 unités de phosphore.

Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m³.

A la fin de chaque années civile, le pétitionnaire transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, le pétitionnaire doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

6.5. Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage, déjà en fonctionnement, est maintenue en fonctionnement à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 7 - PRESCRIPTION EPANDAGE SUR CEREALES :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre es épandages sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 8 - PRESCRIPTION AZOTE TOTAL EPANDU EN BASSIN VERSANT A ALGUES VERTES :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne devra pas être supérieure à 164 Un / Ha de SAU. »

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

